

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 janvier 2015

## LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 2398 (Rect)

présenté par

M. Suguenot, M. Straumann et M. Christ

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 35 SEPTIES, insérer l'article suivant:**

L'article L. 313-12-1 du code monétaire et financier est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque le prêt sollicité fait l'objet d'un refus de la part de l'établissement de crédit, ce dernier a l'obligation de recevoir l'entreprise dans les quarante-huit heures de la prise de décision, décidée elle-même dans les quinze jours. Cet entretien a vocation à expliquer les raisons du refus et à informer l'entreprise des outils mis à sa disposition par les pouvoirs publics pour pallier ses difficultés financières. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Avec la persistance de la crise économique que nous traversons, les rapports entre les établissements financiers et les entreprises se dégradent. Le lien social entre ceux-ci est de plus en plus dématérialisé et les rencontres physiques entre ces acteurs s'en font plus rares. Les établissements financiers se montrent de moins en moins confiant vis à vis des entreprises, et celles-ci s'en ressentent de moins en moins conseillées et soutenues. Une telle obligation de rencontre physique permettrait de rétablir le lien social, en restaurant le contact humain nécessaire à une relation de confiance entre ces acteurs. De telles rencontres permettraient à ces acteurs de notre économie d'envisager ensemble les perspectives d'avenir.